

1 Cour pénale internationale
 2 Chambre d'appel
 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*
 4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
 5 Audience publique
 6 Mardi 21 octobre 2008
 7 L'audience est présidée par le juge Sang-Hyun Song
 8 (*L'audience est ouverte à 15 h 35*)
 9 M. L'HUISSIER : (*Intervention non interprétée*)
 10 M. LE JUGE SONG (*interprétation de l'anglais*) : Je vais prier l'huissier d'audience
 11 d'appeler l'affaire ou les affaires.
 12 M. LE GREFFIER : Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le*
 13 *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC 01/04-01/06. La Chambre d'appel présidée par
 14 le juge Sang-Hyun Song ; appels OA12 et OA13
 15 M. LE JUGE SONG (*interprétation de l'anglais*) : Je vais inviter les parties et les
 16 participants à se présenter pour le procès-verbal, en commençant par le Bureau du
 17 Procureur.
 18 M^{me} CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
 19 Aujourd'hui M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur, M. Manoj
 20 Sachdeva, substitut du Procureur, M^{me} Julieta Solano, substitut du Procureur, M. Ben
 21 Batros, substitut du Procureur en appel et moi-même, M^{me} Sara Criscitelli, premier
 22 substitut du Procureur en appel.
 23 M. LE JUGE SONG (*interprétation de l'anglais*) : J'appelle maintenant la Défense.
 24 M^e MABILLE : Monsieur le Président, la Défense sera représentée aujourd'hui par
 25 mon confrère Jean-Marie Biju-Duval, mon confrère Marc Desalliers et moi-même

1 Catherine Mabille.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE SONG : Merci beaucoup.

4 (*interprétation de l'anglais*) Les représentants des victimes, s'il vous plaît.

5 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président, je suis Sarah Pellet, du Bureau du
6 Conseil public pour les victimes et je représente aujourd'hui M^e Luc Walley, qui
7 représente lui-même les victimes 1, 2, 3/06. Merci.

8 M. LE JUGE SONG (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il d'autres représentants des
9 victimes ? Non ? Merci beaucoup.

10 Très bien, merci beaucoup.

11 Cet après-midi, la Chambre d'appel prononcera ses arrêts au sujet de deux appels
12 interjetés par le Procureur contre des décisions de la Chambre de première
13 instance I.

14 Son appel contre la décision, en date du 13 juin 2008, concernant la suspension des
15 poursuites engagées contre M. Lubanga Dyilo et son appel interjeté contre la
16 décision en date du 2 juillet 2008 ordonnant la remise en liberté de M. Lubanga.

17 Je vais, tout de suite, vous résumer les deux arrêts de la Chambre d'appel dans ces
18 affaires.

19 Veuillez noter que seule la version par écrit de ces arrêts fait foi. Celle-ci sera notifiée
20 aux participants à cette procédure après l'audience.

21 Je commencerai mon résumé par l'appel interjeté contre la décision visant à
22 suspendre les poursuites.

23 Le 13 juin 2008 la Chambre de première instance a décidé de suspendre les
24 poursuites à l'encontre de M. Lubanga Dyilo.

25 Selon la Chambre de première instance, il n'était pas possible de tenir un procès

1 équitable étant donné que le Procureur n'était pas en mesure de divulguer un grand
2 nombre de documents contenant des informations potentiellement à décharge et des
3 informations pertinentes pour la préparation de la Défense. Le Procureur avait
4 obtenu ces documents auprès de plusieurs sources d'information, en particulier
5 auprès des Nations Unies ; sous réserve de respect de la confidentialité. Et ces
6 sources d'information avaient refusé d'autoriser la divulgation de ces documents à la
7 Défense et, dans la plupart des cas, également à la Chambre de première instance.

8 Le Procureur s'est fondé à cet égard sur l'article 54-3-e du Statut, selon lequel il a la
9 possibilité d'accepter de ne pas divulguer à aucun stade de la procédure des
10 documents ou des renseignements que le Procureur obtient sous la condition qu'ils
11 demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments des
12 preuves (*sic*) à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur
13 divulgation.

14 La Chambre d'appel a pris la décision suivante au sujet de cet appel : la décision de
15 la Chambre de première instance n° I en date du 13 juin 2008 est confirmée ; l'appel
16 est rejeté.

17 Cette décision a été prise à l'unanimité, bien que le juge Pikis présente une opinion
18 individuelle à cet arrêt.

19 Je vais maintenant passer en revue les principaux arguments qui ont conduit la
20 Chambre d'appel à prendre cette décision. Le Procureur a soulevé trois moyens
21 d'appel au sujet de la décision du 13 juin 2008, à savoir que la Chambre de première
22 instance avait mal interprété la portée de l'article 54-3-e du Statut. Il s'agit là du
23 premier moyen d'appel.

24 Que la Chambre de première instance avait mal compris l'utilisation faite par le
25 Procureur de cette disposition ; deuxième moyen d'appel.

1 Et que la suspension de la procédure constituait un remède excessif et prématuré ;
2 troisième moyen d'appel.

3 Dans une requête en date du 14 octobre 2008, le Procureur a informé la Chambre
4 d'appel qu'il souhaitait se désister de son appel en ce qui concerne les deux premiers
5 moyens d'appel. Sans se prononcer sur la question de savoir si un tel désistement
6 partiel en application de la règle 157 du Règlement de procédure et de preuve... la
7 Chambre d'appel a décidé, malgré tout, de prendre en considération les deux
8 premiers moyens d'appel. Les deux premiers moyens d'appel sont inextricablement
9 liés au troisième moyen d'appel ; et ce dernier moyen ne saurait être tranché sans
10 prendre en compte les questions soulevées dans les deux précédents.

11 La Chambre d'appel note, en outre, que le Procureur fonde plusieurs des arguments
12 qu'il avance dans le cadre du troisième moyen d'appel qu'il souhaite maintenir sur
13 les arguments qu'il développe pour étayer ses premier et deuxième moyen d'appel.

14 La Chambre d'appel, cependant, n'est pas convaincue par aucun des arguments
15 avancés par le Procureur.

16 La Chambre d'appel ne peut discerner aucune erreur dans l'interprétation faite de
17 l'article 54-3-e du Statut par la Chambre de première instance ou dans sa
18 qualification de l'utilisation faite par le Procureur de cette disposition.

19 Une interprétation textuelle de l'article 54-3-e du Statut indique que le Procureur
20 peut seulement s'appuyer sur la disposition en question pour un objectif spécifique,
21 c'est-à-dire pour produire de nouveaux éléments de preuve. Cette interprétation est
22 confirmée par le contexte de l'article 54-3-e du Statut. Il découle de l'article 54-1 du
23 Statut que les activités d'enquête du Procureur doivent avoir pour but d'identifier les
24 éléments de preuve qui pourront ultérieurement être présentés en audience
25 publique, de manière à établir la vérité et à déterminer s'il y a responsabilité pénale

1 au terme du Statut.

2 La Chambre d'appel reconnaît la valeur des arguments développés par le Procureur
3 quant à l'importance de l'article 54-3-e du Statut ; en particulier au premier stade de
4 l'enquête.

5 Il faut cependant souligner que l'utilisation faite par le Procureur de l'article 54-3-e
6 du Statut ne peut pas donner lieu à une violation de ses obligations eu égard au
7 suspect ou à l'accusé.

8 Par conséquent, lorsque le Procureur s'appuie sur l'article 54-3-e du Statut, il doit
9 garder à l'esprit ses obligations conformément au Statut et appliquer cette
10 disposition d'une manière qui permette à la Cour de résoudre la contradiction
11 potentielle qui peut exister entre la confidentialité dont le Procureur a convenu,
12 d'une part et, d'autre part, l'exigence d'un procès équitable.

13 Dans l'affaire en cause, cependant, le Procureur s'est mis d'accord avec les sources
14 d'information pour que les pièces qu'il a obtenues ne soient pas divulguées, même
15 aux Chambres de la Cour. Et il a ensuite obtenu de grandes quantités de documents
16 au titre de ces accords, sans même savoir si ces pièces contenaient des éléments
17 potentiellement à décharge.

18 Ce faisant, le Procureur a, en fait, empêché la Chambre de première instance de
19 procéder à une évaluation des pièces qui avaient été obtenues et de déterminer si un
20 procès équitable pouvait se tenir même sans la divulgation de tous les documents.

21 La Chambre d'appel fait remarquer que, conformément à l'article 67-2 du Statut et
22 dans le droit fil de la justice... de la jurisprudence pertinente dans les cours des droits
23 de l'homme, c'est à la Chambre et non pas au Procureur de prendre la décision
24 définitive en ce qui concerne la divulgation de pièces potentiellement à décharge.

25 Une Chambre ne saurait ordonner la divulgation à la Défense de pièces obtenues par

1 le Procureur sous la condition qu'elles demeurent confidentielles sans le
2 consentement préalable de la source d'information.

3 Mais les pièces pertinentes doivent être présentées à la Chambre.

4 Aux termes des accords conclus par le Procureur, cependant, une telle divulgation
5 n'était pas possible, ce qui a conduit la Chambre de première instance à suspendre
6 les poursuites dans la présente affaire.

7 Permettez-moi maintenant d'aborder le troisième moyen d'appel, c'est-à-dire
8 l'argument selon lequel le Procureur... l'argument du Procureur — pardon — selon
9 lequel cette suspension est prématurée et excessive. La Chambre d'appel n'est pas
10 convaincue par les arguments déployés par le Procureur. Il est important, dans ce
11 contexte, de prendre en compte le caractère de la suspension qui a été imposée par la
12 Chambre de première instance. Cette suspension n'a pas un caractère absolu et
13 permanent ou équivalent à un acquittement ou à une interruption complète des
14 procédures ; elle est conditionnelle.

15 La Chambre de première instance a reconnu que la suspension pouvait être levée à
16 partir du moment où il devenait possible de tenir un procès équitable à tous points
17 de vue.

18 De l'avis de la Chambre d'appel, les circonstances de l'affaire justifiaient une telle
19 suspension conditionnelle. Les poursuites ont été suspendues une semaine avant la
20 date prévue pour le début du procès à un moment où un grand nombre de
21 documents n'avaient pas été divulgués à la Défense ni même à la Chambre.

22 La question de divulgation de documents ouverts par des accords de confidentialité
23 avait été soulevée auparavant par la Chambre de première instance et avait figuré de
24 manière constante à l'ordre du jour de celle-ci depuis septembre 2007.

25 Malgré les assurances données par le Procureur selon lesquelles les sources

1 d'information seraient disposées à accorder leur consentement à la divulgation de
2 documents, la levée de la confidentialité s'est avérée problématique. Plusieurs
3 tentatives visant à trouver une solution au problème avaient échoué.

4 Les éléments les plus récents avant la décision de suspendre la procédure ne
5 montraient pas un changement substantiel dans la position des sources
6 d'information.

7 Les sources d'information continuaient à éprouver des réticences à rendre ces
8 informations disponibles même à la Chambre de première instance qui a — comme
9 on l'a expliqué précédemment — pour mandat, en application de l'article 67-2 du
10 Statut, d'évaluer si les pièces auraient dû être divulguées si elles n'avaient pas été
11 obtenues conformément à l'article 54-3-e du Statut.

12 Dans une telle situation, si la Chambre de première instance avait décidé d'ouvrir le
13 procès, il y aurait toujours eu un doute planant à l'arrière-plan quant à la question de
14 savoir si les pièces non divulguées auraient potentiellement pu changer quelque
15 chose au résultat du procès.

16 J'en arrive maintenant à l'opinion individuelle émise par le juge Pikis qui a transmis
17 le résumé suivant.

18 « La question faisant l'objet de cet appel est la suivante : est-ce que la décision de la
19 Chambre de première instance de suspendre les procédures au motif qu'il était
20 impossible de tenir un procès équitable est correcte ? Cette impossibilité découle
21 d'abord de l'incapacité du Procureur à divulguer les pièces à décharge en sa
22 possession, ce qui est un droit de l'accusé au titre de l'ensemble des droits de l'accusé
23 visés à l'article 67 du Statut en son paragraphe 2 en particulier.

24 La divulgation de pièces à décharge est essentielle pour que l'accusé puisse préparer
25 son procès. Ce droit, c'est-à-dire de disposer des facilités adéquates et du temps

1 nécessaire pour préparer sa propre défense, est un droit fondamental de l'accusé. Les
2 éléments de preuve à décharge touchent à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé,
3 c'est-à-dire à la question centrale dans un procès.

4 En l'absence de tels éléments de preuve tout verdict émis par la Chambre de
5 première instance, fait-on remarquer, serait entaché par le fait que l'on connaîtrait
6 l'existence d'éléments à décharge qui ne seraient pas présentés à la Cour, d'où une
7 incertitude inhérente à la procédure.

8 Le Procureur, dans son appel, conteste la validité de l'ordonnance comme étant
9 disproportionnée et prématurée. La possibilité d'être en mesure, à un stade ultérieur,
10 de divulguer de tels éléments de preuve n'aurait pas selon lui disparu.

11 La Défense, d'un autre côté, a soutenu la décision *sub judice* comme étant correcte à
12 tous égards et a invité la Chambre d'appel à la confirmer.

13 Les victimes d'un autre côté, se sont jointes au Procureur pour s'opposer à cette
14 décision.

15 Les pièces à décharge venaient, en premier lieu, des Nations Unies, et d'autres
16 sources d'information dans le cadre d'accords de confidentialité, tel qu'envisagés par
17 l'article 54-3-e du Statut.

18 Une grande quantité de documents collectés avait été reçue avant le début des
19 enquêtes, en juin 2004. Pendant neuf mois, la Chambre de première instance a
20 continué à demander avec insistance la divulgation des pièces à décharge à l'accusé,
21 pièces se trouvant en la possession du Procureur.

22 Les Nations Unies — et certaines sources d'information — ont refusé de donner leur
23 consentement à la divulgation. Ils ont refusé, également, l'invitation faite par la
24 Chambre de première instance d'effectuer cette divulgation devant la Cour pour
25 permettre à la Cour de lui permettre d'évaluer la signification de tels éléments de

1 preuve. Au cours du processus, la Chambre de première instance a fait référence aux
2 droits de l'accusé à être jugé sans retard indu.

3 La Chambre de première instance a estimé que le Procureur avait réussi... avait reçu
4 à tort les documents en cause en application des dispositions de l'article 54-3-e du
5 Statut qui, de son point de vue, limite les pièces en cause à ce qu'elles décrivent
6 comme des éléments permettant d'obtenir d'autres éléments de preuve, c'est-à-dire
7 des éléments comme indication de l'existence d'autres éléments de preuve et ne
8 constituant pas des pièces en elles-mêmes.

9 À cet égard, la Chambre de première instance a lancé un avertissement au Procureur
10 qui recueillait des éléments de preuve sans être certain qu'il serait en mesure de
11 pouvoir les utiliser et les divulguer à l'accusé. Il est expliqué que l'article 54-3-e ne
12 limite pas le droit du Procureur à recevoir des éléments de preuve sous condition de
13 confidentialité quand il s'agit de pièces permettant d'obtenir de nouveaux éléments
14 de preuve ; il s'agit uniquement de rechercher de nouveaux éléments de preuve
15 reproduisant des éléments déjà en sa possession.

16 Quoi qu'il en soit le fait est que le Procureur s'est retrouvé en possession d'éléments
17 de preuve livrés sous réserve de confidentialité qu'il n'était pas en mesure de
18 présenter, en contravention du devoir que lui impose l'article 67-2 du Statut,
19 contravention que n'atténue pas l'existence de ces accords de confidentialité.

20 Le fait que le Procureur n'ait pas reproduit les éléments de preuve en sa possession
21 grâce à de nouveaux éléments de preuve se trouve renforcé par l'impossibilité, pour
22 le Procureur, de collecter des pièces à décharge, ce que lui imposent les dispositions
23 de l'article 54-1-a du Statut.

24 Le Procureur a également l'obligation de divulguer à l'accusé, au stade de la
25 confirmation, pour permettre à la personne faisant l'objet de l'enquête de présenter

1 son dossier devant la Chambre de première instance, et notamment d'avoir la
2 possibilité de contester la preuve du Procureur et de présenter des éléments de
3 preuve en appui de sa défense.

4 Il est fait remarquer que la confirmation des charges n'est ni automatique et ne
5 dispense pas d'une évaluation des éléments de preuve avancés et que ceci a une
6 influence directe sur la décision prise par la Chambre de première instance (*sic*)
7 quant à la confirmation ou non des charges.

8 Le droit de l'accusé à un procès sans retard est garanti, c'est un droit fondamental de
9 l'accusé.

10 L'article 64-2 du Statut fait de la diligence avec laquelle est mené le procès un
11 élément distinct du procès en tant que tel et impose, en parallèle, le devoir d'y veiller
12 à la Chambre de première instance. C'est à l'aune... du moment où doit se tenir le
13 procès que l'on juge si le procès est équitable ou non.

14 Pour se prémunir contre l'éventualité que les éléments de preuve ne soient pas
15 produits devant la Chambre l'article 69-3 prévoit que la Cour a le pouvoir de
16 demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la
17 manifestation de la vérité.

18 En la présente affaire, il est apparu clairement que ces éléments, d'une nature
19 disculpatoire, ne seraient pas présentés ce qui a pour conséquence l'impossibilité que
20 se cristallise la vérité au procès.

21 En conclusion, la Chambre de première instance n'a pas émis de condition à
22 l'ordonnance de suspension, alors que son fondement — à savoir l'impossibilité de
23 tenir un procès équitable — souligne le caractère permanent de l'ordonnance.

24 Une impossibilité n'admet aucune nuance. Ceci découle de l'arrêt de la Chambre
25 d'appel en date du 14 décembre 2006. La suspension met un terme à la procédure,

1 ceci est le résultat inévitable de l'impossibilité à rassembler les éléments constitutifs
2 d'un élément... d'un procès équitable.

3 La suspension est, par conséquent, irrévocable. La situation... la citation suivante de
4 l'arrêt de la Chambre d'appel en date du 14 décembre 2006 montre les conséquences
5 de l'impossibilité de tenir un procès équitable. Un procès équitable est la seule
6 manière de rendre la justice.

7 Si un procès équitable ne peut se tenir, l'objet du processus judiciaire vient à
8 manquer et le processus doit s'arrêter.

9 La question pertinente dans cet appel est celle de savoir si, effectivement, on peut
10 conclure à l'impossibilité de tenir un procès équitable et donc, justifier l'ordonnance
11 de la suspension de la procédure. La réponse est affirmative. Conclure à
12 l'impossibilité de tenir un procès équitable implique la fin de la procédure.

13 Pour les raisons avancées précédemment, l'ordonnance de suspension est
14 confirmée. »

15 Ceci conclut le résumé de l'opinion individuelle émise par le juge Pikis dans l'appel
16 interjeté contre la décision de suspendre les poursuites.

17 Je vais à présent passer au second arrêt relatif à l'arrêt du Procureur interjeté contre
18 la décision de la Chambre de première instance du 2 juillet 2008 de libérer
19 M. Lubanga Dyilo.

20 La Chambre de première instance a ordonné la libération de M. Lubanga Dyilo suite
21 à sa décision de suspendre les procédures dans l'affaire le concernant. La Chambre
22 de première instance a estimé que la libération de M. Lubanga Dyilo était la
23 conséquence inévitable de la suspension des procédures car ce dernier ne peut être
24 maintenu en détention uniquement à des fins préventives.

25 Par les motifs que je vais à présent résumer, la Chambre d'appel a décidé, à la

1 majorité, ce qui suit : la décision de la Chambre de première instance I du
2 2 juillet 2008, intitulée « décision relative à la mise en liberté de Thomas Lubanga
3 Dyilo » est infirmée.

4 La Chambre de première instance est chargée de rendre une nouvelle décision sur le
5 fait de savoir si M. Lubanga Dyilo doit demeurer en détention ou s'il doit bénéficier
6 d'une mise en liberté assortie ou non de conditions.

7 Le Procureur a soulevé deux moyens d'appel relativement à la décision de mise en
8 liberté.

9 La Chambre d'appel estime que seul le second moyen d'appel est fondé.

10 Dans son premier moyen d'appel, le Procureur soutient que la Chambre de première
11 instance a commis une erreur de procédure lorsqu'elle a décidé de libérer
12 M. Lubanga Dyilo avant que la Chambre d'appel ait pu vider son appel relativement
13 à la décision de suspendre les décisions (*sic*).

14 De l'avis du Procureur, cela aurait pu aller à l'encontre de son appel de la décision de
15 suspendre les procédures car la Cour pourrait ne jamais être en mesure de
16 poursuivre M. Lubanga Dyilo s'il était libéré.

17 La Chambre d'appel n'est pas convaincue par cet argument. Les décisions de la
18 Chambre d'appel... de première instance — pardon — même sur des questions
19 fondamentales ne sont pas seulement des décisions provisoires qui exigent l'aval de
20 la Chambre d'appel avant d'être exécutées.

21 Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en
22 décidant de libérer M. Lubanga Dyilo, avant que la Chambre d'appel n'ait pu se
23 prononcer sur l'appel relatif à sa décision de suspendre la procédure.

24 La Chambre d'appel observe dans ce contexte que le Statut donne à l'appelant la
25 possibilité de présenter une demande aux fins d'effet suspensif de l'appel. Le

1 Procureur a eu recours à ce moyen et, par conséquent, la Chambre d'appel a, bien
2 entendu, sursis à l'exécution de la décision de libérer M. Lubanga Dyilo.

3 La Chambre d'appel, cependant, estime que les arguments du Procureur, dans son
4 second moyen d'appel, sont fondés. Il soutient que la Chambre de première instance
5 n'aurait pas dû ordonner la mise en liberté sans conditions de M. Lubanga en la
6 présente cause.

7 De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a eu tort de
8 conclure que la conséquence inévitable de la suspension des procédures engagées
9 contre M. Lubanga Dyilo était sa mise en liberté immédiate et sans conditions. La
10 détention à la Cour préalablement à la condamnation est régie par les articles 60 et
11 58, paragraphe 1, du Statut.

12 La détention n'est seulement possible que s'il existe au moins des moyens
13 raisonnables de croire que la personne en question a commis des crimes relevant de
14 la compétence de la Cour, et si sa détention est nécessaire pour garantir au moins
15 une ou plus des trois raisons énumérées au premier paragraphe de l'article 58 du
16 Statut.

17 Si les conditions de détention au titre de l'article 58-1 du Statut ne sont pas réunies,
18 la Chambre doit, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 60 du
19 Statut, ordonner la mise en liberté de la personne détenue, avec ou sans conditions.

20 Il découle de ces dispositions que si une Chambre impose une suspension
21 conditionnelle des procédures, la mise en liberté sans conditions de l'accusé n'est pas
22 une conséquence inévitable ou la seule mesure appropriée à prendre. Une
23 suspension conditionnelle peut être levée s'il est possible de mener un procès
24 équitable par la suite. Cela ne revient pas à un acquittement ou à l'interruption
25 définitive des procédures.

1 Par conséquent, la Cour ne se retrouve pas nécessairement dans l'impossibilité
2 permanente de poursuivre la personne concernée. La Chambre de première instance
3 a, de manière explicite, admis ce fait en affirmant que la suspension qu'elle imposait
4 pouvait être levée dans l'avenir.

5 Pour cette raison, si une Chambre impose une suspension conditionnelle des
6 procédures, elle devra tenir compte de toutes les circonstances pertinentes qui
7 entourent l'affaire et devra fonder sa décision de mise en liberté ou de maintien en
8 détention sur les critères énoncés dans les articles 60 et 58-1 du Statut ; notamment,
9 la nécessité du maintien en détention devra être attentivement examinée. Si les
10 conditions d'un maintien en détention ne sont pas satisfaites, la Chambre devra
11 décider si, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la mise en liberté
12 doit être assortie ou non de conditions.

13 En la présente cause, la Chambre de première instance a omis de prendre en
14 considération tous les facteurs pertinents.

15 La Chambre d'appel observe que, le 29 mai 2008, la Chambre de première instance a
16 conclu, dans une décision réexaminant la détention de M. Lubanga Dyilo, que le
17 maintien en détention de M. Lubanga Dyilo était nécessaire car il allait probablement
18 retourner en République démocratique du Congo avec pour conséquence probable
19 que la Cour ne soit plus en mesure de garantir sa présence au procès.

20 La Chambre d'appel note également les soumissions du Procureur présentées dans
21 l'intervalle qui sépare la décision relative à la suspension des procédures en date du
22 13 juin 2008 et la décision relative à la mise en liberté de M. Lubanga Dyilo en date
23 du 12 juillet 2008. Dans ses soumissions, il est indiqué que certaines sources
24 d'information, notamment les Nations Unies, étaient disposées à revenir sur leur
25 position et à trouver des voies et moyens pour mettre à la disposition de la Défense,

1 ou au moins de la Chambre de première instance, les documents en question.

2 Dans sa décision relative à la mise en liberté de M. Lubanga Dyilo sans conditions, la
3 Chambre de première instance a omis d'accorder l'importance qu'il convient à ces
4 facteurs et c'est à tort qu'elle a mis l'accent essentiellement sur le fait que les
5 procédures avaient été suspendues.

6 La Chambre d'appel a décidé de renvoyer la question à la Chambre de première
7 instance afin qu'elle examine à nouveau et qu'elle statue sur la question de la mise en
8 liberté de M. Lubanga Dyilo.

9 La Chambre de première instance devra se prononcer à la lumière de l'arrêt rendu
10 par la Chambre d'appel aujourd'hui et elle devra tenir compte de tous les facteurs
11 pertinents. Cela conclut le résumé de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel
12 relativement à l'appel interjeté contre la décision de mettre en liberté
13 M. Lubanga Dyilo.

14 Je vais à présent vous donner lecture du résumé de l'opinion dissidente du juge Pikis
15 qu'il a donnée en la présente affaire.

16 « Suite à la suspension des procédures à l'encontre de l'accusé au motif qu'il n'est pas
17 possible de mener un procès équitable, la Chambre de première instance a ordonné
18 sa libération. La Chambre de première instance a souligné que sans procès en
19 perspective, l'accusé ne peut être maintenu en détention ni faire l'objet d'une mise en
20 liberté provisoire à titre strictement préventif pour les dissuader de commettre
21 d'autres crimes.

22 Dans de telles circonstances, la mise en liberté de l'accusé était inévitable. Le mot
23 « impossible » dénote quelque chose que l'on ne peut obtenir par rapport à ce qui est
24 possible ; qui traduit l'opposé, c'est-à-dire qui est réalisable.

25 Le Procureur avance, d'une part, que la mise en liberté était une mesure prématurée

1 étant donné qu'aucune décision ne devrait être prise avant que l'appel ne soit rendu
2 sur la décision relative à la suspension des procédures et, d'autre part, qu'il ne faut
3 pas écarter la possibilité qu'il puisse communiquer les éléments à décharge en sa
4 possession à un stade à venir.

5 Par conséquent, la mise en liberté est une mesure disproportionnée et prématurée.
6 La défense a soutenu la décision en examen. Elle a ajouté que, même s'il restait
7 possible de lever la suspension, la mise en liberté de l'accusé serait la conséquence
8 inévitable de la décision prise.

9 Les victimes ont exprimé leurs préoccupations à propos des implications de la mise
10 en liberté de l'accusé à la lumière de l'instabilité qui règne en République
11 démocratique du Congo. Si l'accusé devait être mis en liberté, sa liberté devrait être
12 assortie de conditions très strictes dont l'interdiction de retourner en République
13 démocratique du Congo.

14 Pour les motifs énoncés dans l'opinion individuelle donnée dans l'appel parallèle, la
15 suspension des procédures était absolue et sans conditions. La conséquence
16 inévitable de cela est la mise en liberté de l'accusé qui ne répondra plus des charges
17 retenues contre lui. Même si on suppose, contrairement au point de vue exprimé et
18 adopté, que la levée de la suspension des procédures était possible, encore une fois,
19 la mise en liberté de l'accusé serait le résultat inévitable de la suspension des
20 procédures. Le Statut ne confère pas le pouvoir d'ordonner la détention à des fins
21 autres que celles de garantir la présence de l'accusé à son procès, de même qu'il n'est
22 pas possible de dire qu'un tel pouvoir découle d'autres dispositions du Statut.

23 Ordonner la détention de l'accusé dans ces conditions reviendrait à restreindre sa
24 liberté pour des raisons que personne ne peut prédire qu'elles se réaliseront. Et si tel
25 était le cas, à quel moment ? Ailleurs, il est souligné qu'aucune disposition juridique

1 ne permet d'ordonner la détention d'une personne à titre préventif ou par mesure de
2 précaution.

3 En conclusion, je ne vais pas perdre de vue le fait que l'accusé doit répondre de
4 crimes très graves ou la situation qui prévaut en République démocratique du
5 Congo. Je ne perds pas non plus de vue la mission de la Cour pénale internationale
6 ni la nécessité que les ordonnances qu'elle émet dans ce domaine très sensible des
7 droits de l'homme soient exécutées sans entrave.

8 Les droits de l'homme, d'autre part, constituent le cœur même de l'humanité et le
9 droit à un procès équitable en est la résultante principale. Négliger de protéger ces
10 droits, comme l'histoire nous l'enseigne, fait courir un grand danger pour
11 l'humanité ; un danger si terrible qu'aucune Cour ne devrait encourager.

12 À ce titre, il est bon de rappeler l'extrait d'un passage de l'arrêt rendu par la
13 Chambre d'appel en date du 14 décembre 2006 : « Un traitement injuste du suspect
14 ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de
15 réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable. »

16 Dans ces circonstances, aussi important (*sic*) que soit la communauté internationale,
17 l'intérêt de traduire en justice les personnes accusées des pires crimes contre
18 l'humanité... il est dépassé par la nécessité de préserver l'efficacité de la procédure
19 judiciaire en tant que puissant instrument de la justice. Les circonstances qui
20 prévalent, quelle que soit leur gravité, n'éclipsent pas le respect des droits de
21 l'homme, y compris, sans aucun doute, le droit à la liberté.

22 La liberté ne peut être subordonnée à toute considération autre que la nécessité de
23 garantir la présence de l'accusé à son procès, procès qui doit être équitable et se
24 dérouler conformément aux droits applicables.

25 La suspension des procédures en raison de l'impossibilité de tenir un procès

1 équitable conduit à la fin des poursuites. L'accusé n'a plus à répondre des charges
2 retenues contre lui il est relaxé. Sa mise en liberté en est la conséquence inévitable.
3 Pour ma part, j'aurais confirmé la décision de la Chambre de première instance de
4 libérer l'accusé. »

5 Cela conclut le résumé de l'opinion dissidente du juge Pikis dans l'appel interjeté par
6 le Procureur contre la décision de libérer M. Lubanga Dyilo.

7 Je vous remercie.

8 L'audience est levée.

9 Je vous remercie tous. Je voudrais remercier les interprètes pour leur travail
10 excellent. Merci.

11 (*L'audience est levée à 16 h 26*)

12